



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JALICOT

La pardieu 21 allée Evariste Gallois CS 80019
63179 Aubière

Références : 20241104-RAP-63-1084-Rapport Inspection_Jalicot
Code AIOT : 0005603147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 au sein de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par l'ENTREPRISE JALICOT, située IMPASSE DE LACHAUX 63119 Châteaugay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JALICOT
- IMPASSE DE LACHAUX 63119 Châteaugay
- Code AIOT : 0005603147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jalicot a exploité pendant 10 ans une installation de stockage de déchets inertes, à proximité de sa carrière, encore en activité. La cessation d'activité de l'ISDI est intervenue le 23 septembre 2024. Un mémoire de réhabilitation est en cours de réalisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	superficie autorisée	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
10	Couverture finale	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5.1 annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois
12	cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-46-25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Durée de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3	Sans objet
3	Capacité de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4	Sans objet
4	Quantités maximales	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5	Sans objet
5	Document préalable à l'admission	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.4 annexe I	Sans objet
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.5 annexe I	Sans objet
7	Contrôle lors de l'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.7 annexe I	Sans objet
8	Tenue d'un registre	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.9 annexe I	Sans objet
9	Test de lixiviation	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article annexe III	Sans objet
11	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5.3 annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de cessation d'activité doit aller à son terme et l'exploitant doit pour cela transmettre à l'inspection des ICPE :

-le relevé exact de la nouvelle surface foncière de l'ISDI dans son mémoire de réhabilitation vu que celle-ci a débordé sur une bande de largeur de 10 m le long, sur des parcelles appartenant à la carrière exploitée également par la société Jalicot. Ces éléments justifieront également que la topographie de la couverture finale est conforme en matière de gestion des eaux pluviales.

-l'attestation émise par une entreprise certifiée, concernant les mesures proposées pour la réhabilitation du site (article L512-7-6 du code de l'environnement).

Bien que l'ISDI ait cessé son activité, l'accueil de déchets inertes perdure sur la carrière contiguë à cette ISDI (mêmes procédures en termes d'admission des déchets...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Superficie autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 2					
Thème(s) : Situation administrative, parcelles					
Prescription contrôlée : Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 7 hectares 14 ares 59 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :					
Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m²)	Surface affectée au stockage de déchets (m²)
		Section	Numéro		
Châteaugay	Lachaud	AI	93 à 107, 176 à 189, 192 à 194	71 459	71 459
Constats : Lors de la phase de réaménagement, afin d'assurer la stabilité de l'ISDI, l'exploitant a débordé sur une bande de largeur de 10 m le long des parcelles appartenant à la carrière exploitée également par la société Jalicot.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au préfet le relevé exact de la nouvelle surface foncière de l'ISDI dans son mémoire de réhabilitation (art. R.512-46-27 du code de l'environnement).					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif					
Proposition de délais : 2 mois					

N° 2 : Durée de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3	
Thème(s) : Situation administrative, Durée	
Prescription contrôlée : Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.	
Constats : L'arrêté préfectoral date du 7 mars 2014. L'arrêt définitif de l'ISDI a eu lieu le 23 septembre 2024, ce qui représente un dépassement de six mois par rapport à la durée prévue d'exploitation.	
Type de suites proposées : Sans suites	

N° 3 : Capacité de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Capacité

Prescription contrôlée : Article 4 . - La capacité totale de stockage de déchets inertes est limitée à 640 000 tonnes. (400 000 m³)
Constats : Le stockage total de déchets représente un volume de 433 000 m³, soit un dépassement de 33 000 m³ par rapport à la capacité initialement prévue. Cette non-conformité ne justifie pas l'enlèvement des matériaux excédentaires du fait qu'au plan paysager, l'intégration de l'installation est acceptable (le sommet de l'ISDI est au niveau du terrain naturel environnant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantités maximales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Quantités
Prescription contrôlée : Article 5. - Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 110 000 tonnes.(68 750 m³)
Constats : En 2024, pour assurer la stabilité de l'ISDI, le volume enfoui a dépassé la quantité annuelle admise : 132 000 t pour 110 000 t autorisées. Le registre montre le respect de cette quantité les années précédentes : • 79 400 t en 2023, • 8 800 t en 2022, • 18 000 t en 2021. En 2021 et 2022, une grande partie des déchets admis sur le site a été utilisée comme remblai pour réhabiliter une section de la carrière, au lieu d'être enfouie dans l'ISDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.4 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, autre
Prescription contrôlée :

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

L'examen du registre n'a pas appelé de commentaires. L'exploitant a indiqué que cette prescription pouvait être appliquée sans difficulté pour les déchets générés par les gros chantiers. Par contre, pour les petits chantiers, ils étaient souvent obligés dans un premier temps de refuser l'admission et de procéder avec l'artisan au remplissage des documents d'admission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.5 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable était bien en place dans l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle lors de l'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.7 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :**3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Le poste de réception, à l'entrée du site, est équipé :

- d'une barrière mobile commandée par l'agent de bascule et interdisant l'accès libre à la plateforme ;
- d'une caméra extérieure permettant à l'agent de bascule de visualiser le chargement des bennes et de vérifier l'absence de déchets non autorisés ;
- d'un panneau indiquant clairement et de façon visible les déchets interdits et les déchets autorisés.

Ce poste est toujours en place puisque la carrière continue de recevoir des déchets inertes en vue principalement de leur revalorisation et les matériaux non valorisables seront utilisés comme remblai de réhabilitation de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 3.9 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :**3.9. - Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant tenait un registre informatique des déchets admis et un registre des déchets refusés. Environ un refus par mois était réalisé du fait de la présence de bois, plâtre, plastiques, amiante ou polystyrènes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Test de lixiviation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article annexe III

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

Constats :

De manière aléatoire une fois par mois l'exploitant a fait réaliser un test de lixiviation sur des déchets ayant respecté la procédure d'acceptation préalable. Aucune non-conformité ne fut constatée pendant les 10 ans d'exploitation de l'ISDI. Ces tests ont confirmé un fond géochimique local marqué en arsenic (environ 0,15 mg/kg pour une valeur limite de 0,5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5.1 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 5.1. - Couverture finale Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5. L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : La couverture finale est en place le jour de l'inspection. La végétation était déjà en train de s'implanter. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier le modelé de cette couverture au regard de l'objectif d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant justifiera ces éléments dans son mémoire de réhabilitation et son plan topographique (cf. constats 1 et 11 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article 5.3 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Couverture
Prescription contrôlée : 5.3. - Plan topographique A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Châteaugay et aux propriétaires des terrains.
Constats : Le plan vient d'être réalisé et sera inclus dans le mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : L'exploitant a sécurisé le site. Il est en cours de rédaction du mémoire de réhabilitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra au préfet l'attestation, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois